

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'INTERVENANTS EXTERIEURS DANS LES ECOLES PRIMAIRES**

Entre :

La collectivité territoriale ou la personne morale de droit privé :

Comité d'Eure et Loir de Hand Ball

représentée par : M. Alain MARCHAIS.....

Et

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Eure-et-Loir

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet

La collectivité ou l'association s'engage à mettre à disposition de(des) l'école(s) primaire(s)* un ou plusieurs intervenants apportant un savoir-faire technique à l'(aux) enseignant(s) dans l'(les) activité(s) suivante(s) :

..... HANDBALL

Les interventions sont subordonnées à l'obtention préalable d'un agrément pour chaque intervenant délivré, selon le cas, par l'Inspecteur d'Académie ou l'IEN de circonscription, après autorisation du directeur d'école pour intervention dans l'école.

Chaque année scolaire, les intervenants doivent figurer nominativement sur l'annexe ci-jointe : « agrément des intervenants extérieurs rémunérés (Fiche n°3)

ARTICLE 2 : Démarche, objectifs, modalités d'évaluation pour l'ensemble du (des) projet(s)

« L'organisation et la préparation des séances font l'objet d'une concertation entre les différents partenaires. Ces dispositifs revêtent une importance d'autant plus grande que les activités comportent des risques particuliers. Ces activités s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école. » (circulaire du 3 juillet 1992)

Cette partie du projet spécifique de cycle ou de classe(s) faisant appel à l'aide d'un intervenant extérieur vise, comme les autres activités, l'acquisition des compétences et des savoirs dans les trois cycles, en application de la loi d'orientation et de programmation 2005 et des programmes (B.O. hors série n°3 du 19 juin 2008).

Avant toute intervention régulière dans une unité d'enseignement, une fiche-projet est obligatoirement élaborée en concertation préalable entre l'(les) enseignant(s) et l'(les) intervenant(s) et validée par l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

A tout instant une visite peut être effectuée par un conseiller pédagogique. Le compte-rendu de visite peut conduire au retrait de l'agrément par l'autorité académique.

* (si plusieurs écoles sont concernées, joindre une liste des écoles)

ARTICLE 3 : Rôles respectifs des enseignants et des intervenants sur le plan pédagogique

Rôle de l'enseignant

L'enseignant, maître d'œuvre du projet qu'il a construit, reçoit l'appui de l'intervenant qui lui apporte un savoir-faire technique.

« La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de sa classe. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective » (circulaire du 3 juillet 1992).

Pour une activité mise en place, il choisit entre l'organisation habituelle et les organisations exceptionnelles (circulaire du 3 juillet 1992).

Rôle de l'intervenant extérieur

Il est conforme aux dispositions de la circulaire du 3 juillet 1992.

Les intervenants doivent posséder les qualifications requises et s'agissant de l'enseignement des activités physiques et sportives, avoir fait une déclaration d'exercice conformément au décret du 31 août 1993.

Pour ce domaine d'activité sont requis, les brevets, diplômes d'Etat ou autres diplômes inscrits sur la liste définie par l'arrêté du 4 mai 1995 modifié, et pour les agents des collectivités territoriales, la titularisation dans les catégories A, B ou C de la filière sportive.

ARTICLE 4 : Responsabilité et conditions de sécurité

Les responsabilités des enseignants et des intervenants extérieurs sont définies dans la circulaire du 3 juillet 1992.

Pour certaines activités abordées en EPS, notamment celles à réglementation particulière ou comportant certains risques, leur mise en œuvre doit respecter les dispositions de la circulaire 99-136 du 21 septembre 1999.

ARTICLE 5 : conditions de mise en application

La présente convention est établie pour une année scolaire. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant la fin de l'année scolaire pour l'année scolaire suivante.

Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé d'un mois.

L'annexe à cette convention (fiche n°3) actualise chaque année par un avenant la liste des intervenants, préalablement au démarrage des activités.

La présente convention devient caduque dans l'éventualité du retrait des agréments figurant sur la fiche n°3.

Visa du Conseiller Pédagogique Départemental

A. Chartres....., le 28/04/10.....



Le représentant de la collectivité territoriale
ou de l'association.

A. Dreux....., le 1^{er} mars 2010

L'Inspecteur d'Académie ou


L'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription

A. Chartres....., le 6 mai 2010.....

L'Inspecteur d'Académie



Michel REYMONDON



Comité d'Eure-et-Loir
de Hand-Ball